

**BAREME DES REDEVANCES**  
**AR EP**  
**EDITION 2011**  
**GABON**

# SOMMAIRE

- I PREAMBULE**
- II REGIME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**
- III REGIME DES LICENCES**
- IV REGIME DES AUTORISATIONS**
  - IV-1 RESEAU PRIVE DE TELECOMMUNICATIONS*
  - IV-2 STATIONS RADIOELECTRIQUES*
- V HOMOLOGATION DE MATERIEL**
- VI LES DECLARATIONS**
- VII AUTRES REDEVANCES**
- VIII FRAIS DE PENALITES**
- IX ANNEXES**
  - Annexe I
  - Annexe II
  - Annexe III
  - Annexe IV
  - Annexe V
  - Annexe VI

## I- PREAMBULE

Le présent barème regroupe l'ensemble des frais d'autorisations résultant de la délivrance des autorisations, les redevances et contributions applicables aux opérateurs du secteur des télécommunications, titulaires d'une autorisation, d'une licence ou d'une délégation de service public.

Elles sont réparties en fonction des régimes juridiques, à savoir:

- Le régime de Délégation de Service Public;
- Le régime des Licences;
- Le régime des Autorisations
- Les Déclarations.

## II- REGIME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les opérateurs titulaires d'une Délégation de Service Public (DSP) sont assujettis au **paiement annuel** de Redevances et Contributions ci-après :

- Redevances au titre de l'usage des fréquences radioélectriques et des frais de contrôle et de gestion du spectre (articles 26 alinéa 3, 73 et 129 de la loi N°5/2001);
- Redevances au titre de l'usage des ressources de numérotation, de la gestion et du contrôle du Plan de Numérotation (art.70 de la loi N°5/2001, art.22 du décret N°000008/PR/MPT et le décret N°000843/PR/MCPTNI);
- Contribution à la Recherche, à la Formation et à la Normalisation en matière de Télécommunications (art.23 de la loi n° 5/2001 et l'art.8 du décret N°00084/PR/MPT);
- Frais d'autorisation d'établissement et de contrôle des stations radioélectriques, résultant de la délivrance des autorisations par l'Agence de Régulation des Télécommunications (art.77, 129 et 133 alinéa 11 de la loi N°5/2001, l'art.4 du décret N°00084/PR/MPT et décision N°000554/PCR/ARTEL/04);
- Redevance au titre de la Gestion et du Contrôle des Ressources d'Adressage (points sémaphores, indicatifs des réseaux,...), d'identification et de nommage fixées par des textes réglementaires spécifiques (art.4 du décret N°00084/PR/MPT).

## III- REGIME DES LICENCES

Ce régime concerne les opérateurs, titulaires d'une licence.

En dehors du droit de licence, exigé à l'attribution de la licence, payable au profit du Trésor Public, ces opérateurs sont assujettis au **paiement annuel** des mêmes Redevances et Contributions, fixées ci-dessus pour le titulaire d'une délégation de service public.

Ils doivent en outre payer annuellement :

- a) La Contribution au Fonds Spécial du Service Universel fixée par le décret N°000544/PR/MPT.

Les montants des Redevances et les Frais de Dossiers sont détaillés en Annexe IV.

#### **IV- REGIME DES AUTORISATIONS**

Ce régime est régi par les dispositions de la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 (Art. 129) et du décret 0084/PR du 26 octobre 2006 (Art. 4).

Il concerne les activités ci-après :

- a) Etablissement et Exploitation de Réseaux Privés des Télécommunications (Tableaux 1, 2, 3)
- b) Etablissement de Stations Radioélectriques (Station d'Aéronef, Maritime, Amateur,...) : Tableau 4 ;
- c) L'exploitation des Services à Valeur Ajoutée ouvert au public à partir des liaisons louées (Annexe II).
- d) Installations/Distributions de matériels de télécommunications (Annexe II);
- e) Exploitation de Téléboutiques et Point-phone (Annexe II);
- f) Exploitation de Cybercafés (Annexe II);
- g) Exploitation d'un Télé-centre (Annexe II);
- h) Exploitation des Ressources de Numérotation;
- i) Exploitation des Ressources du Spectre de Fréquence Radioélectrique;
- j) Attribution des Ressources d'Adressage, d'Identification et de Nommage (voir Annexe II);
- k) Fourniture de Moyens de Cryptologie;

#### **V- LES TARIFS**

##### **V-1 RESEAU PRIVE DE TELECOMMUNICATIONS**

Le Réseau privé de télécommunications est un réseau réservé à un usage privé ou partagé. Le réseau privé « externe » est un réseau établi entre plusieurs domaines, sites ou propriétés privées, et empruntant de ce fait le domaine public, y compris hertzien, sites ou propriétés privées tierces.

Il est soumis à la délivrance d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau privé.

Pendant la période d'exclusivité accordée à l'opérateur filaire sous délégation de service public et sous réserve de la prise d'un texte réglementaire consacrant son éventuelle ouverture, le réseau privé externe par support filaire se fera exclusivement via l'opérateur filaire sous délégation.

Le réseau « interne » est entièrement établi sur un même domaine, site ou une même propriété privée, sans qu'il n'emprunte le domaine public y compris hertzien, une propriété tierce. Il est soumis au régime de déclaration.

Les frais d'autorisation sont calculés à partir de l'infrastructure du réseau et des débits véhiculés.

### V-1.1 COUT DU RESEAU PRIVE

#### · Faisceau hertzien (FH) :

D'une manière générale, le tarif est fonction du nombre de liaisons, du débit utilisé et de la distance entre le point de départ « A » et le point de destination « B ». Cette distance est appelée « bond ».

**Tableau 1 :** Détail des montants des redevances par classe de débit pour chaque liaison

n	Débit	Montant ( $C_{res1}$ ) (en F CFA)	
		1 à 4 bonds	Plus de 4 bonds
0	64 Kbps	2.000.000	4.000.000
1	128 Kbps	3.000.000	6.000.000
2	256 Kbps	4.000.000	8.000.000
3	512 Kbps	5.000.000	10.000.000
4	1 Mbps	6.000.000	12.000.000
5	≥ 2 Mbps	7.000.000	14.000.000

#### · Station terrestre fixe par satellite (station terrienne, VSAT.)

$$C_{res2} = 6\,000\,000 \times (1,5)^n$$

$n$  = Classe de débit (voir tableau1 ci-dessous)

**Tableau 2 :** Détail des montants des redevances par classe de débit pour chaque liaison.

n	Débit	Montant (F CFA)
0	64 Kbps	6 000 000
1	128 Kbps	9 000 000
2	256 Kbps	13 500 000
3	512 Kbps	20 250 000
4	1 Mbps	30 375 500
5	≥ 2 Mbps	45 562 500

**NB:** Les redevances annuelles d'usage de fréquences radioélectriques, de gestion et de contrôle du spectre sont payées en sus.

**Coût total du réseau privé de télécommunications :**

$$C_{\text{Rés Pr}} = \sum C_{\text{res}}$$

· Réseau mobile PMR :

**Tableau 3 :**

Téléphonie fixe ou mobile (PMR)	Nombre de poste	C <sub>Res PMR</sub> (en CFA)
	1 à 10	1.000.000 F
	11 à 50	2.000.000 F
	> 50	4.000.000 F

## V – 2 ETABLISSEMENT DES STATIONS RADIOELECTRIQUES

L'établissement d'une station radioélectrique de toute nature est subordonné à une autorisation préalable de l'ARTEL.

Il concerne tous les usagers de radiocommunications, les exploitants de réseaux privés et les opérateurs de réseaux radioélectriques ouverts au public.

**V – 2-1** Frais d'autorisation d'établissement des stations radioélectriques de type FH, station terrienne ou VSAT et d'une station de base (BTS,..) pour les opérateurs titulaires d'une DSP ou d'une licence.

**V – 2-2** Redevance d'autorisation des stations d'aéronef, de navire, et de radio amateur, etc.

**NB:** - Les redevances annuelles d'autorisation des stations radioélectriques dues par les opérateurs ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond des redevances au profil de l'ARTEL (Cf. article 77 de la loi n°005/2001 et l'article 4 du décret N°00084/PR/MPT)

- Les redevances d'usage des fréquences, de gestion et de contrôle du spectre radioélectrique sont en sus.

## VI HOMOLOGATION DE MATERIEL DE TELECOMMUNICATION

L'homologation concerne les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et toute installation radioélectrique, destinée ou non à être connectée à un réseau ouvert au public.

Elle a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements aux normes et spécifications techniques en vigueur.

L'arrêté ministériel N°000027/MCPTI/ CAB, du 18 juin 2004, fixe les règles d'homologation des équipements terminaux, des réseaux et des installations radioélectriques de télécommunications.

**\* La liste des équipements soumis à l'homologation, les frais d'homologation et des vignettes sont décrits en annexe I.**

## **VII LES DECLARATIONS**

Les déclarations concernent:

- L'établissement et l'exploitation des réseaux privés internes;
- L'exploitation des équipements de faible puissance et de faible portée;
- L'exploitation des terminaux de communications personnels par satellite (Terminaux GMPCS de type Inmarsat, Thuraya,...)
- Les équipements de station terrestre et de satellites d'émission et de réception de Radiodiffusion sonore ou de Télévision.
- Les stations radioélectriques temporairement (moins de trois mois) installées sur le territoire national.

**\* Les frais de déclaration figurent en annexe II.**

## **VIII AUTRES REDEVANCES**

1) – **Plan de Numérotation.**

→ Redevance d'usage des ressources de numérotation du Plan de Numérotation et du contrôle de son utilisation.

2) – **Spectre de fréquences.**

→ Redevance d'usage des Fréquences Radioélectriques, de Gestion et de Contrôle du Spectre.

**3) – Les ressources d'Adressage et d'Identification**

→ Barème de redevances d'usage et de contrôle des Ressources d'Adressage et d'Identification est en cours d'élaboration.

4) – **Les Frais pour l'obtention d'un Duplicata.**

→ Ces frais concernent la fourniture d'un duplicata d'une Autorisation ou d'une Déclaration.

5) – **Cryptologie**

→ Le barème de redevances pour la fourniture des moyens de cryptologie des services de télécommunications est en cours d'élaboration.

**\* Les frais de Redevances ci-dessus figurent dans les annexes III à V.**

## **IX FRAIS DE PENALITES**

Ces frais sont mis en œuvre en application des dispositions pénales de la loi N°005/2001 du 27 juin 2001 et le décret N°00842/PR/MCPTNTI.

**\* Les frais de Redevances ci-dessus figurent dans les annexes VI.**

## **X ANNEXES**

(Voir les différentes annexes).